

Accord professionnel
AIDE, ACCOMPAGNEMENT, SOINS
ET SERVICES À DOMICILE

ACCORD DU 20 MAI 2011
RELATIF AU FONDS DE SÉCURISATION DES PARCOURS PROFESSIONNELS
POUR L'ANNÉE 2011
NOR : ASET1151345M

PRÉAMBULE

Les parties signataires du présent accord, après avoir analysé les dispositions de la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relatives à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie, souhaitent réaffirmer un positionnement dynamique autour du développement des parcours professionnels dans le secteur.

Article 1^{er}

Champ d'application

Le présent accord s'applique aux rapports entre employeurs et salariés, sur le territoire national, y compris les DOM, entrant dans le champ d'application défini ci-après.

Cet accord s'applique à l'ensemble des entreprises et organismes employeurs privés à but non lucratif qui, à titre principal, ont pour activité d'assurer aux personnes physiques toutes formes d'aide, de soin, d'accompagnement, de services et d'intervention à domicile ou de proximité. Les entreprises et organismes entrant dans le champ d'application sont ceux qui apparaissent dans la nomenclature d'activités françaises (NAF), correspondant notamment aux codes suivants :

- 85.3J ;
- 85.3K ;
- 85.1G,

à l'exception de ceux qui appliquent à titre obligatoire un autre accord étendu, et à l'exception :

- des SSIAD de la Croix-Rouge française ;
- des entreprises et organismes employeurs dont l'activité principale est le service de soins infirmiers à domicile adhérents de la FEHAP ;
- des organismes employeurs dont l'activité principale est le SESSAD, le SAMSAH, ou le service de tutelle, et adhérents aux syndicats employeurs signataires de la convention collective nationale de travail du 15 mars 1966.

Il est précisé que le code NAF « APE » (activité principale exercée), attribué par l'INSEE à l'employeur, et que celui-ci est tenu de mentionner sur le bulletin de paie, constitue une présomption d'application du présent accord.

En cas de contestation sur son application, il incombe à l'employeur de justifier qu'il n'entre pas dans le présent champ d'application en raison de l'activité principale qu'il exerce.

Les employeurs adhérents d'une fédération, d'une union, ou d'une organisation entrant dans le champ d'application du présent accord, mais qui n'exercent pas à titre principal les activités relevant de ce champ, pourront, s'ils ne sont pas couverts par un autre texte conventionnel étendu, appliquer à titre volontaire les dispositions du présent accord collectif.

Article 2

Engagements de la branche

Le fond paritaire de sécurisation des parcours professionnels est alimenté notamment par un pourcentage compris entre 5 % et 13 % prélevé sur le plan de formation et sur la professionnalisation. Ce taux est fixé annuellement par arrêté ministériel.

Pour l'année 2011, les partenaires sociaux de l'aide à domicile décident d'appliquer le taux fixé par arrêté sur la collecte du plan de formation et sur celle de la professionnalisation.

Les partenaires sociaux redéfiniront tous les ans le critère de répartition de la contribution au FPSPP sur le plan de formation et sur la professionnalisation et le communiqueront à l'OPCA désigné : UNIFORMATION.

Article 3

Durée

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée de 1 an et prendra fin au 31 décembre 2011.

Article 4

Date d'effet

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'agrément. Cet accord prendra effet le premier jour du mois suivant la publication de l'arrêté d'agrément.

Article 5

Extension

Les partenaires sociaux demandent également l'extension du présent accord de branche.

Fait à Paris, le 20 mai 2011.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisations patronales :

FNAAFP ;
ADESSA ;
UNADMR ;
UNA.

Syndicats de salariés :

FNSS CFDT ;
FFSAS CGC ;
FNSCS CFTC ;
FNOS CGT ;
FNAS CGT-FO ;
SNAPAD UNSA.